



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Alvimare  
(Seine-Maritime)**

N° 2017-2387

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2017-2387 concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Alvimare (Seine-Maritime), transmise par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, reçue le 21 novembre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 27 novembre 2017, réputée sans observations ;

**Vu** la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 6 décembre 2017, consultée le 27 novembre 2017 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune d'Alvimare relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les objectifs poursuivis sont :

- de supprimer le zonage naturel patrimonial (NP) de 31,25 hectares pour le reclasser en majorité en zone agricole (A) à hauteur de 26,63 hectares ;
  - de modifier le zonage de deux secteurs en zone NP afin de procéder à leur reclassement en zone agricole économique (AE) identifiés comme secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) ;
  - de modifier le zonage d'un secteur agricole afin de procéder à son reclassement en zone urbaine industrielle et commerciale (UI) ;
  - d'identifier les alignements d'arbres à préserver ;
- le tout sans dégager de nouveaux potentiels constructibles ;

**Considérant** que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU révisé prévoit :

- le reclassement de tous les hameaux et îlots bâtis peu densément bâtis en secteur A sans augmenter les capacités de construction de logements et dont les droits à bâtir sont réduits ;
- la création de deux STECAL pour les activités économiques isolées au sein des espaces agricoles, avec un reclassement de ces parcelles en secteur AE de 0,91 hectare ;

- le reclassement d'une zone à urbaniser industrielle (AUI) de 3,25 hectares et d'une zone agricole (A) de 4,62 hectares, dont les caractéristiques sont celles d'une zone urbaine, en zone urbaine industrielle et commerciale (UI de 7,87 hectares) aux fins de permettre à l'entreprise CapSeine localisée sur le site de réaliser d'éventuels projets d'aménagement sur son unité foncière ;
- l'identification sur le règlement graphique de trois bâtiments situés en secteur NP et désormais situés en zone agricole pour pouvoir changer leur destination conformément à l'article L. 151-11 2° du code de l'urbanisme ;
- l'identification d'alignements d'arbres à protéger en tant qu'espaces boisés classés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- la mise à jour des risques liés à la présence de cavités souterraines et de marnières ;

**Considérant** que la procédure de révision ne vise pas à dégager de nouveaux potentiels fonciers constructibles, puisque le reclassement des secteurs ne concerne que des parcelles déjà bâties et vise à permettre, au titre du droit à construire, l'évolution des constructions sur ces parcelles pour donner la possibilité aux activités existantes de se développer ;

**Considérant** que les parcelles concernées par la révision du PLU :

- ne sont pas situées en zone Natura 2000 et ne paraissent pas remettre en cause l'intégrité du site localisé à 11 km au sud, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *Boucles de la Seine Aval* » (n°FR2300123) ;
  - ne présentent pas de zone humide avérée ayant fait l'objet d'une délimitation ;
  - ne se situent pas à proximité d'un site classé ou inscrit ou d'un périmètre de protection d'un monument historique ;
  - ne sont pas situées sur une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ni un réservoir ou un corridor écologique sensible ou à enjeux ;
- et que le projet de révision du PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative ces secteurs sensibles ;

**Considérant** que la commune est concernée par deux périmètres de protection éloignée d'un captage d'eau potable en limite communale, qu'ils ne sont pas atteints par la révision du PLU et que les ressources en eau potable sont présentées comme suffisantes pour couvrir les besoins des usagers actuels et futurs ;

**Considérant** que la révision du PLU identifie les périmètres d'inconstructibilité liés à la présence de cavités souterraines ainsi que les champs de ruissellements ;

**Considérant** dès lors que la révision du PLU de la commune d'Alvimare, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Alvimare (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la révision du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 12 janvier 2018

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**